

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Larrivé
-----**ARTICLE 34 SEXIES**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, qui rétablit le droit de déposer une QPC en appel même si le moyen n'a pas été soulevé en première instance.

Le garde des sceaux a lui-même indiqué, devant la commission des lois, « une réserve sur l'impossibilité de déposer la QPC au moment de l'appel si elle ne l'a pas été en première instance », en précisant : « Je ne suis pas certain de la constitutionnalité de ce dispositif : des faits nouveaux peuvent, en effet, justifier le dépôt d'une QPC. »